

ASSEMBLÉE NATIONALE22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1495

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de s'appuyer sur les seules directives anticipées pour évaluer l'éligibilité d'un patient à l'aide à mourir, alors qu'il n'est plus en mesure de réitérer sa demande. La simple connaissance de la mention de l'aide à mourir dans les directives anticipées ne peut suffire à fonder la décision du médecin responsable de la procédure.